



CHARTRE DE MISE EN ŒUVRE DES PROJETS

1. OBJET

Le présent document présente les principes de mise en œuvre des Projets gérés par l'IMdR.

2. DEFINITIONS

Projet d'intérêt général : travail de recherche et développement jugé d'intérêt général par l'IMdR et conjointement défini, cofinancé et piloté par des adhérents de l'IMdR et des tiers appelés « Souscripteurs » du Projet.

Projet Spécifique : travail de recherche et développement, cofinancé et piloté par des adhérents de l'IMdR et des tiers, appelés « Souscripteurs » du Projet et faisant l'objet d'accords particuliers

Projet(s) : vise le(s) Projet(s) d'intérêt général et/ou le(s) Projet(s) Spécifique(s)

Fiche Projet : document établi pour chaque Projet exposant les objectifs scientifiques et techniques, les jalons et les modalités de financement

Contrat : désigne le Contrat de partenariat signé entre chaque Souscripteur et l'IMdR pour la mise en œuvre du Projet. La présente Charte fait partie intégrante du Contrat de Partenariat

Connaissances : ensemble des connaissances, expériences, démarches, méthodes, savoir-faire, données, logiciels, dossiers techniques et toute autre information, protégée ou non par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle, quels qu'en soient la nature ou le support que chaque adhérent ou tiers possédait avant la mise en œuvre du Projet ou qu'il a acquis indépendamment du Projet et/ou de chaque accord particulier.

Résultats : ensemble des connaissances, expériences, démarches, méthodes, savoir-faire, données, dossiers techniques, logiciels et toute autre information, protégés ou non protégés par un droit de propriété intellectuelle ou industrielle issus de l'exécution du Projet.

Tiers : toute personne morale n'ayant pas la qualité de membre de l'IMdR.

Besoins Propres d'un Souscripteur : correspond à l'utilisation des Résultats par le Souscripteur, ou par toute filiale ou entité juridique contrôlée par le Souscripteur au sens de l'article L 233-3 du Code de Commerce, pour tout besoin interne conforme à l'objet social du Souscripteur, que cette utilisation soit faite par le Souscripteur directement ou par l'intermédiaire de tout fournisseur ou sous-traitant de son choix, à l'exclusion de toute exploitation commerciale.

Sous-Traitant : désigne toute entité retenue pour l'exécution du travail de recherche, objet du Projet et avec laquelle l'IMdR contractualise.

Informations Confidentielles : désigne toutes les informations techniques, commerciales ou de quelque nature que ce soit, communiquées entre eux par les Souscripteurs du Projet et l'IMdR à l'occasion de la préparation ou l'exécution du Projet, sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, par remise de documents ou par voie de fourniture de produits échantillons, matériels, matières ou oralement en particulier lors de réunions du Groupe Projet.

Divulguer : porter à la connaissance de tiers non membre du Groupe Projet ou laisser porter à leur connaissance des Informations Confidentielles.

3. ORGANISATION DU GROUPE DE PROJET

Pour mener à bonne fin les Projets de l'IMdR, un Groupe Projet est constitué pour chacun des Projets souscrits.

3.1 Composition

Le Groupe de Projet est composé d'un représentant désigné par chacun des Souscripteurs et d'un Représentant de l'IMdR. Toute communication ou notification au titre du Contrat est envoyée à ces représentants. Ces représentants peuvent, le cas échéant, se faire accompagner par autant d'experts de leur entreprise Souscripteur qu'ils le souhaitent, mais ces derniers n'ont pas de voix délibérative. Chaque Souscripteur peut changer ses représentants au Groupe de Projet mais s'engage à prévenir les autres Souscripteurs et l'IMdR dès qu'un tel changement est réalisé.

L'IMdR désigne un chef de Projet parmi les membres du Groupe de Projet. Celui-ci, assisté des représentants des entreprises Souscripteurs, pilote le Projet jusqu'à son terme, c'est-à-dire la remise d'un dossier final et d'une courte note de synthèse.

3.2 Fonctionnement

Le Groupe de Projet se réunit en tant que de besoin, ou à la demande expresse de l'un des Souscripteurs, ou à la demande d'un sous-traitant. L'ordre du jour de chaque réunion du Groupe de Projet est établi par le Chef de Projet et adressé à chaque membre au minimum quinze (15) jours avant la date de réunion. Un compte-rendu de réunion est rédigé sous la responsabilité du Chef de Projet et adressé à chaque membre dans le mois suivant la réunion. La présence de plus de la moitié des membres du Groupe de Projet est nécessaire pour la validité des délibérations.

Toutes les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, chaque membre disposant d'une voix par ticket de souscription.

Le Groupe de Projet cesse dès que le Projet a été réalisé et que sa réception a été prononcée ou après décision de l'arrêt du Projet.

3.3 Compétences

a) Le Groupe de Projet

Le Groupe de Projet a pour rôle de prendre toutes les mesures nécessaires à la bonne exécution du programme fixé. Il doit, en particulier :

- suivre le déroulement des prestations,
- établir un rapport périodique écrit de l'avancement du Contrat,
- proposer aux signataires du Contrat, le cas échéant, la réorientation, extension ou annulation, et la prise en compte contractuelle de ces modifications,
- soumettre aux signataires du Contrat, en fin et en cours de Contrat, des propositions pour la protection et l'exploitation des Résultats (publications, brevets...).

Tous les rapports et propositions du Groupe de Projet doivent être approuvés à l'unanimité de ses membres ; si cette approbation ne peut être obtenue, le différend est porté devant l'IMdR et les signataires des Contrats.

Toute modification importante du programme du Cahier des Charges doit faire l'objet d'un avenant signé par les Souscripteurs et l'IMdR.

Quatre réunions décisives doivent être programmées :

- Lors de la première réunion le Groupe de Projet est chargé notamment :
 - de permettre des échanges d'informations sur les orientations stratégiques du Projet,
 - d'identifier les actions à mettre en œuvre pour la réalisation du Projet,
 - d'élaborer le Cahier des Charges,
- Lors de la seconde réunion appelée « Commission de Choix », le Groupe de Projet analyse les offres issues de l'appel d'offre en fonction des critères de cotation proposés par l'IMdR, établit la cotation des offres et les hiérarchise. Cette cotation est transmise à l'IMdR pour sélection définitive du sous-traitant.
- Lors de la troisième réunion, appelée réunion de lancement, le Groupe de Projet actualise le Cahier des Charges avec la participation du Sous-Traitant retenu, examine les différentes actions à mener dans le cadre du Projet et décide si nécessaire des actualisations et/ou réorientations du Projet. Par ailleurs, il identifie les problèmes importants pour lesquels une information et une décision de l'IMdR seraient nécessaires.
- Enfin lors de la quatrième réunion, appelée réunion de synthèse, le Groupe de Projet valide les Résultats du Projet dans le cadre d'une fiche navette signée par chacun des membres. Cette fiche navette est transmise à l'IMdR pour évaluation des Résultats.

Entre les réunions de lancement et de synthèse, plusieurs réunions intermédiaires peuvent être organisées pour le suivi de l'avancement du Projet et l'examen et la validation des Résultats des étapes intermédiaires.

b) Le Chef de Projet

Le Chef de Projet représente le Groupe de Projet. Il est chargé :

- d'animer les réunions du Groupe de Projet,
- de faire débloquer les fonds au fur et à mesure de l'avancement du Projet,
- de rendre compte à l'IMdR de l'avancement du Projet qui lui est confié,
- d'évaluer les Résultats du Projet, compte tenu des prescriptions du Cahier des Charges,
- de présenter, lorsque le Projet est clos, les Résultats obtenus sous la forme d'une communication orale, d'une part aux membres du Groupe de Travail (GTR) à l'origine du Projet, d'autre part aux adhérents de l'IMdR en particulier lors d'une assemblée générale.

Dans sa tâche, le Chef de Projet peut se faire aider d'un ou plusieurs expert(s) issu(s) des GTR de l'IMdR et sous réserve de l'accord de tous les Souscripteurs membres du Groupe de Projet concerné. En tout état de cause, ces experts doivent être indépendants des sous-traitants.

4. TRANSMISSION DES INFORMATIONS

4.1. Chaque membre du Groupe de Projet s'engage à communiquer aux autres, dans le respect des règles de confidentialité visées à l'article 5 ci-après, toutes les Connaissances nécessaires pour les seuls besoins des actions réalisées dans le cadre du Projet, et ce, sous réserve du droit de tiers.

4.2. Les Connaissances transmises par les Souscripteurs dans le cadre du Contrat sont exactes au mieux de leurs Connaissances, mais ceux-ci ne garantissent pas que ces Connaissances transmises soient appropriées à une application particulière ou un usage quelconque qui en serait fait par les autres Souscripteurs dans le cadre des exploitations prévues au 7.3.

5. CONFIDENTIALITE

L'IMdR et chaque Souscripteur s'engagent à garder strictement confidentielles toutes les Informations Confidentielles, les Connaissances et les Résultats pendant toute la durée fixée à l'article 9 du Contrat.

Chaque Souscripteur et l'IMdR s'engagent aux obligations suivantes :

- i. à ne pas utiliser les Connaissances pour des buts autres que ceux expressément prévus dans le Contrat,
- ii. à ne pas dévoiler ces Connaissances à des Tiers, sauf accord écrit préalable de la partie émettrice,
- iii. Ces Connaissances ne devront faire l'objet d'aucune copie, reproduction ou duplication, que ce soit en partie ou en totalité, à moins que cette copie, reproduction ou duplication n'ait été expressément autorisée par écrit par la partie émettrice de ces Connaissances.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Informations Confidentielles pour lesquelles le bénéficiaire peut prouver au moins l'une des dispositions suivantes :

- qu'elles étaient dans le domaine public au moment de leur communication par la partie émettrice ou tombées par la suite dans le domaine public, autrement que par un manquement du bénéficiaire de ces Informations Confidentielles,
- qu'elles étaient en sa possession avant l'entrée en vigueur du Contrat,
- qu'il les a reçues d'un Tiers sans porter atteinte à aucune obligation de secret,
- que leur divulgation est rendue nécessaire par application d'une loi nationale, d'une décision d'une autorité administrative ou judiciaire, à la condition que le bénéficiaire qui est tenu de les divulguer, en informe par écrit la partie émettrice.

Les Souscripteurs et l'IMdR s'engagent à imposer les obligations exposées ci-dessus à :

- tous leurs employés respectifs qui pourraient avoir accès aux Informations Confidentielles et à les faire respecter pendant la durée maximum légale, y compris après la fin de leur Contrat de travail, à moins qu'ils ne soient déjà tenus par une clause de confidentialité insérée dans le Contrat de travail,
- leurs filiales, sous-traitants et Sous-Traitants.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exploitation des Résultats par les Souscripteurs selon les règles prévues à l'article 7.3.

6. PUBLICATION - COMMUNICATION

Les publications ou communications des Résultats des Projets sont faites par l'IMdR et doivent mentionner la liste des Souscripteurs au Projet.

L'IMdR est autorisé à communiquer ou publier toute information relative à un Projet n'ayant pas pour objet ou pour effet de divulguer les Connaissances ou les Résultats. Au cas où l'IMdR souhaiterait effectuer ou faire effectuer une publication ou communication qui aurait pour objet ou pour effet la divulgation de Connaissances d'un Souscripteur, l'IMdR doit obtenir l'accord préalable dudit Souscripteur. Ce dernier dispose d'un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande pour faire connaître sa décision, soit de ne pas donner son accord au Projet de publication s'il entend garder ces Connaissances confidentielles, soit de donner son accord, soit que des modifications y soient apportées, soit que sa publication soit différée pour une période de dix-huit (18) mois au plus si des informations contenues dans la publication ou communication doivent faire l'objet d'une protection au titre de la propriété industrielle. En l'absence de réponse dans le délai, l'accord est réputé acquis.

Toute publication ou communication d'information relative aux Résultats d'un Projet par l'IMdR doit recevoir pendant la période de confidentialité prévue dans le Contrat, l'accord écrit des membres du Groupe de Projet considéré qui font connaître leur décision dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la demande.

Ils peuvent supprimer ou modifier les informations dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale des Résultats et différer la publication pour une période de 18 mois. Passé ce délai d'un (1) mois, l'accord est réputé acquis. Toutefois, les dispositions de la présente Charte ne peuvent faire obstacle à l'obligation qui incombe aux entités publiques de recherche participant aux Projets, de produire un rapport d'activité à

l'organisme dont elles relèvent; chaque personne impliquée dans le Projet s'engage dans ce cas à prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de la confidentialité des informations contenues dans lesdits rapports, ceci afin d'éviter tout risque de divulgation au sens du Code de la propriété intellectuelle.

Toute publication ou communication doit porter de façon apparente les mentions suivantes :

- Nom de l'auteur ou des auteurs,
- Organisme (s) / Entité(s) de rattachement concerné (s),
- IMdR.
- Etude réalisée avec le soutien de « nom des Souscripteurs »

7. PROPRIETE INTELLECTUELLE & INDUSTRIELLE

7.1 Propriété des Connaissances

Toutes les Connaissances échangées entre les Souscripteurs et l'IMdR au titre du 4.1 restent la propriété de la partie émettrice. En aucun cas, un bénéficiaire ne peut prétendre acquérir un quelconque droit de propriété intellectuelle, un droit de licencier ou tout autre titre au regard de cette Information en vertu du Contrat.

Cependant, mais pour autant que cela soit strictement nécessaire pour permettre les exploitations telles que prévues au 7.3, chaque Souscripteur concède aux autres Souscripteurs du Projet une licence simple desdites Connaissances. Cette licence est strictement limitée aux exploitations prévues à l'article 7.3.

7.2 Propriété des Résultats

7.2.1 Les Résultats obtenus par l'IMdR et/ou ses Sous-traitants dans le cadre de la réalisation du Projet, sont détenus en copropriété par les Souscripteurs.

7.2.2 L'IMdR s'engage à ce titre à céder à titre non exclusif à chacun des Souscripteurs les droits de propriété littéraire et artistique de nature patrimoniale afférents aux Résultats, au fur et à mesure de leur réalisation, la présente cession étant consentie pour une exploitation dans les conditions définies par l'article 7.3. Ces droits comprennent les droits d'utilisation, de reproduction, de représentation, de numérisation, d'adaptation, de traduction, de modification, de transformation. De même en cas d'obtention de Résultats pouvant faire l'objet d'une demande de brevet, cette demande est déposée en copropriété par les Souscripteurs et suit les règles définies au 7.2.4.

7.2.3 L'IMdR s'engage à inclure les dispositions suivantes au sein du contrat qu'elle conclut avec son Sous -Traitant dans le cadre de la réalisation du Projet :

- La propriété pleine et entière par IMdR de tout brevet, si le Sous -Traitant souhaitait en déposer un concernant les Résultats obtenus dans le cadre des travaux menés au titre du Projet ;
- le transfert de propriété de tous Résultats obtenus par un Sous -Traitant dans l'exécution de ses tâches, ces Résultats appartenant à l'IMdR.

7.2.4 Les Souscripteurs s'accordent pour effectuer une demande conjointe d'obtention et/ou de maintien de droits appropriés de propriété intellectuelle/industrielle et s'accordent sur les modalités de la protection de ces Résultats par la conclusion d'accords appropriés entre eux.

Ces accords de copropriété doivent notamment spécifier les arrangements applicables en cas d'extension de droits d'accès ainsi que ceux applicables à la répartition et à l'affectation des dépenses liées à la protection requise. Ils déterminent également la part de propriété de chacun des Souscripteurs. La part de copropriété est fixée proportionnellement aux ressources mises en oeuvre par chacun, aussi bien sur le plan humain, financier qu'intellectuel et sert de base pour le calcul des reversements à devoir aux autres co-propriétaires en cas d'exploitation commerciale (cf. art 7.3.2).

Si un Souscripteur décide de renoncer à protéger de manière efficace et effective tout ou partie des Résultats issus du présent Contrat et dont il est propriétaire en application des principes énoncés ci-dessus, ce Souscripteur doit en informer par écrit les autres Souscripteurs. Tout Souscripteur intéressé pour engager une procédure de délivrance et/ou de maintien en vigueur d'une telle protection en lieu et place du Souscripteur qui y renonce, doit en informer les autres par écrit dans le délai d'un (1) mois à compter de la réception de la notification du Souscripteur qui renonce à la protection.

Dans le cas où plusieurs Souscripteurs sont intéressés pour assurer la protection de ces Résultats en lieu et place du Souscripteur qui y renonce, les Souscripteurs intéressés doivent s'accorder entre eux, ainsi qu'avec le Souscripteur propriétaire de ces Résultats sur les modalités de la protection par le biais d'accords appropriés.

7.3 Exploitation des Résultats

7.3.1 Exploitation des Résultats pour les Besoins Propres des Souscripteurs

Conformément à l'article 7.1, chaque Souscripteur concède aux autres Souscripteurs du Projet une licence simple sur ses Connaissances. Cette licence est gratuite pour la satisfaction des Besoins Propres des Souscripteurs et est strictement limitée à ces exploitations.

Chacun des Souscripteurs copropriétaires des Résultats est libre d'utiliser gratuitement les Résultats pour la satisfaction de ses Besoins Propres ainsi que de les transférer à ses filiales, sans en référer aux autres copropriétaires.

7.3.2 Exploitation commerciale par les Souscripteurs

Toute exploitation autre que pour les Besoins Propres des Souscripteurs fait l'objet d'un accord spécifique d'exploitation entre les Souscripteurs co-propriétaires des Résultats.

7.3.3 Exploitation des Résultats par l'IMdR

Il est convenu que l'IMdR bénéficie d'un droit d'usage gratuit sur les Résultats pour la réalisation des objectifs liés à l'objet de ladite Association pour ses besoins propres de recherche et dans le respect des clauses de confidentialité définies à l'article 5 ci-dessus